

1514

DIXIEME DECISION

du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux modifiant et complétant des décisions antérieures concernant certaines conditions techniques relatives aux véhicules automoteurs, remorques et semi-remorques

M (71) 61

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu les articles 85, 86 et 87 du Traité d'Union,

Vu les directives C.E.E. 70/388 et 71/127 du Conseil des Communautés Européennes,

Considérant qu'il est indispensable d'adapter les dispositions de la décision du Comité de Ministres du 8 avril 1969, M (69) 15 en fonction des directives précitées,

Considérant qu'il est souhaitable de régler le problème des rétroviseurs et des avertisseurs acoustiques non seulement pour les voitures, mais également pour les autres véhicules automoteurs,

Considérant qu'il est souhaitable de modifier les décisions du Comité de Ministres du 25 mai 1964, M (64) 9, du 31 mars 1965, M (64) 17 et du 8 avril 1969, M (69) 15 afin de rendre celles-ci également applicables aux véhicules automoteurs à 4-roues dont la tare ne dépasse pas 400 kg,

Considérant que la décision du Comité de Ministres du 17 octobre 1966, M (66) 27 a cessé de produire ses effets,

A pris la décision suivante :

CHAPITRE I**Rétroviseurs et avertisseurs acoustiques***Article 1^{er}*

Le présent chapitre s'applique aux catégories de véhicules visées à l'article 1^{er} de la décision du Comité de Ministres du 25 mai 1964, M (64) 9, tel que celui-ci est modifié par l'article 4 de la présente décision.

1515

Article 2

1. Tout rétroviseur doit être fixé de telle sorte qu'il reste en position stable dans les conditions normales de conduite du véhicule.
2. Chaque rétroviseur doit avoir une surface d'au moins 50 cm².
3. Tout véhicule doit être pourvu d'un rétroviseur intérieur et d'un rétroviseur extérieur qui est monté du côté gauche du véhicule.
4. Si les conditions fixées au point 9. relatives au champ de vision du rétroviseur intérieur ne sont pas remplies ou si le véhicule est pourvu d'un accouplement de remorque, un rétroviseur extérieur monté du côté droit du véhicule est exigé. Dans ce cas, et si le rétroviseur intérieur n'assure aucune visibilité vers l'arrière, la présence de ce dernier n'est pas prescrite.
5. Les rétroviseurs doivent être placés de manière à permettre au conducteur, assis sur son siège dans sa position normale de conduite, de surveiller la route vers l'arrière du véhicule.
6. Le rétroviseur intérieur doit être réglable par le conducteur dans sa position de conduite.
7. Le rétroviseur extérieur placé du côté du conducteur doit être réglable de l'intérieur du véhicule, la portière étant fermée. Le verrouillage en position peut toutefois être effectué de l'extérieur.
8. Ne sont pas soumis aux prescriptions du point 7. les rétroviseurs extérieurs, qui, après avoir été rabattus sous l'effet d'une poussée, peuvent être remis en position sans réglage.
9. Le champ de vision du rétroviseur intérieur doit être tel que le conducteur puisse voir au moins une portion de route plane et horizontale centrée sur le plan vertical longitudinal médian du véhicule, de l'horizon jusqu'à une distance de 60 m de l'arrière du véhicule et sur une largeur de 20 m (voir figure 1 en annexe).
10. Le champ de vision du rétroviseur extérieur gauche doit être tel que le conducteur puisse voir au moins une portion de route plane et horizontale de 2,50 m de largeur, limitée à droite par le plan parallèle au plan vertical longitudinal médian passant par l'extrémité gauche de la largeur hors tout et s'étendant de 10 m en arrière des points oculaires du conducteur à l'horizon (voir figure 2 en annexe).

1516

11. Le champ de vision du rétroviseur extérieur droit doit être tel que le conducteur puisse voir au moins une portion de route plane et horizontale de 3,50 m. de largeur, limitée à gauche par le plan parallèle au plan vertical longitudinal médian passant par l'extrémité droite de la largeur hors tout et s'étendant de 30 m en arrière des points oculaires du conducteur à l'horizon. En outre, le conducteur doit pouvoir commencer à voir la route sur une largeur de 0,75 m à partir de 4 m en arrière du plan vertical passant par les points oculaires du conducteur (voir figure 2 en annexe).

Article 3

1. Tout véhicule doit être équipé d'un avertisseur acoustique ayant un son continu et uniforme.
2. Le niveau de pression acoustique doit être supérieur à ou égal à 93 dB(A) et inférieur à 104 dB(A) pour les avertisseurs montés sur le véhicule. La limite maximum n'est toutefois pas applicable lorsqu'il s'agit d'un avertisseur ayant reçu l'agrément C.E.E.
3. Le niveau de pression acoustique est déterminé suivant la méthode des Communautés Européennes applicables aux avertisseurs montés sur le véhicule.

CHAPITRE II

Catégories de véhicules

Article 4

A l'article 1^{er} C de la décision du Comité de Ministres du 25 mai 1964, M (64) 9, les mots « ou 4 » sont supprimés.

Article 5

A l'article 1^{er}, C de la décision du Comité de Ministres du 31 mars 1965, M (64) 17, les mots « ou quatre » sont supprimés.

Article 6

A l'article 1^{er}, § 2 de la décision du Comité de Ministres du 8 avril 1969, M (69) 15, les mots « à trois roues » sont ajoutés après « véhicules automobiles ».

1517

CHAPITRE III

Entrée en vigueur

Article 7

1. L'article 2 est d'application à partir du 1^{er} septembre 1972, sauf en ce qui concerne les véhicules immatriculés ou enregistrés avant cette date.
2. L'article 3 est d'application à partir du 28 janvier 1972, sauf en ce qui concerne les véhicules immatriculés ou enregistrés avant cette date.
3. Chacun des trois pays prend avant le 1^{er} janvier 1973, les mesures nécessaires afin d'appliquer les dispositions des articles 4, 5 et 6 aux véhicules qui seront immatriculés ou enregistrés après le 31 décembre 1973.

CHAPITRE IV

Dispositions abrogées

Article 8

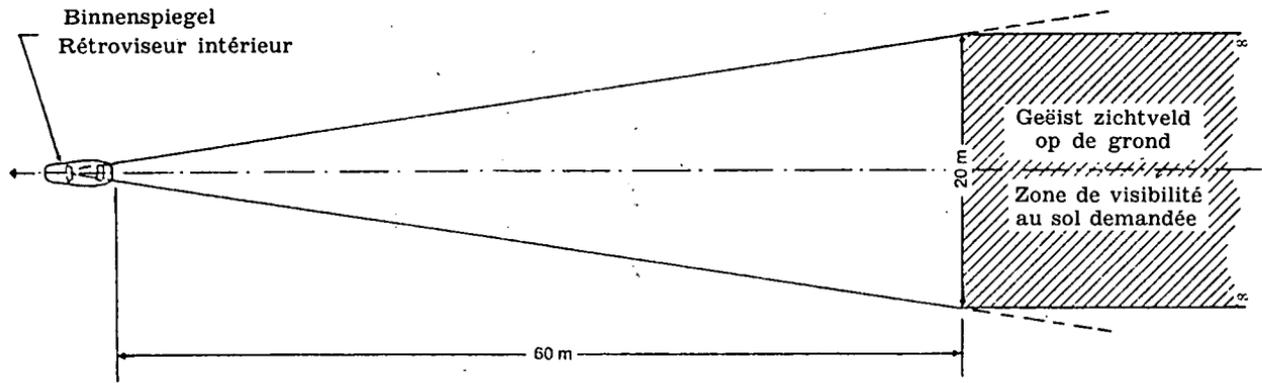
1. L'article 10 de la décision du Comité de Ministres du 8 avril 1969, M (69) 15, est abrogé le 1^{er} septembre 1972.
2. L'article 19 de la décision du Comité de Ministres du 8 avril 1969, M (69) 15, est abrogé le 28 janvier 1972.
3. La décision du Comité de Ministres du 17 octobre 1966, M (66) 27, est abrogée le jour de la signature de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 31 décembre 1971.

Le Président du Comité de Ministres,

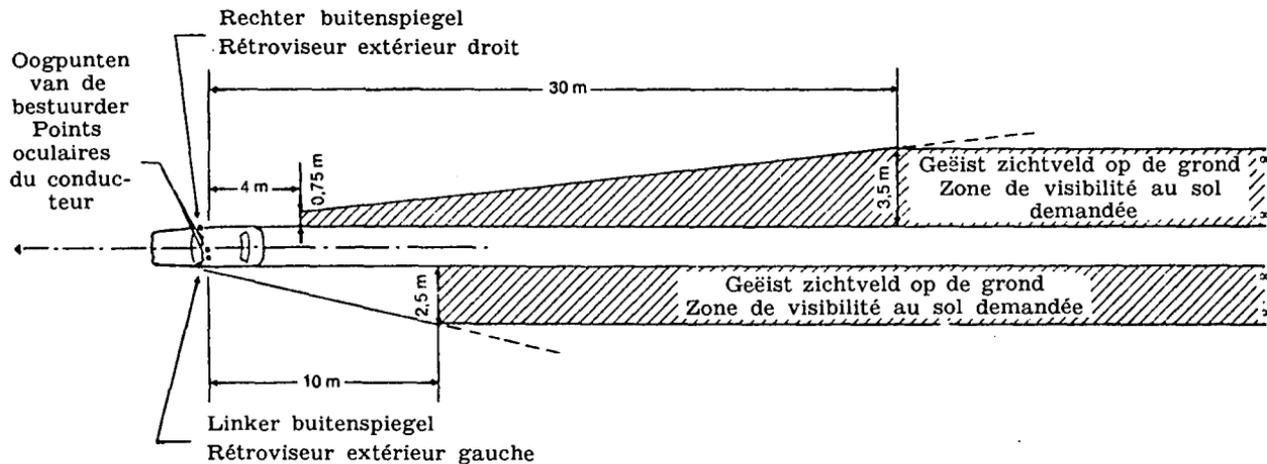
G. THORN

Binnenspiegel - Rétroviseur intérieur



Figuur 1 - Figure 1

Buitenspiegels - Rétroviseurs extérieurs



Figuur 2 - Figure 2